



CONCOURS D'ADMINISTRATEUR
DES SERVICES DU SÉNAT
2005-2006

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

JEUDI 23 MARS 2006



ÉPREUVE SUR DOSSIER DE DROIT CIVIL

Rédaction, à partir d'un dossier se rapportant à des problèmes de droit civil, d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse et au raisonnement juridiques.

(durée 4 heures - coefficient 4)

SUJET

Vous êtes administrateur(trice) au secrétariat de la commission des Lois du Sénat.

Le Président de la commission vous demande d'établir une note d'ensemble sur l'évaluation de la loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité sur la base des documents ci-joints.

Votre note devra notamment mettre en évidence la spécificité du PACS, les conséquences de ce nouveau pacte sur l'évolution du droit civil, ainsi que les propositions de réforme destinées à améliorer ou à consolider cette forme nouvelle d'organisation du couple.

LISTE DES DOCUMENTS FOURNIS

Document 1	Code civil (extraits)	Page 4
Document 2	Décision du Conseil constitutionnel du 9 novembre 1999 (extraits)	Page 9
Document 3	Circulaire du 11 octobre 2000 d'application de la loi et des décrets relatifs au Pacte civil de solidarité (extraits)	Page 12
Document 4	INSEE Première – Janvier 2006 – L'évolution du nombre des PACS	Page 14
Document 5	Tribunal de Grande Instance de Lille – 5 juin 2002	Page 15
Document 6	Cour de Cassation 2 ^{ème} chambre civile – 25 mars 2004	Page 16
Document 7	Cour de Cassation 1 ^{ère} chambre civile – 9 mars 1994	Page 17
Document 8	Cour de Cassation 1 ^{ère} chambre civile – 17 octobre 2000	Page 18
Document 9	Cour de Cassation 1 ^{ère} chambre civile – 24 février 2006	Page 19
Document 10	Manifeste de Parlementaires contre l'adoption par deux personnes du même sexe	Page 20
Document 11	Proposition de loi, adoptée par le Sénat en deuxième lecture le jeudi 9 mars 2006, renforçant la prévention ou la répression des violences au sein du couple (Texte de la commission mixte paritaire) (extraits)	Page 21
Document 12	Rapport du groupe de travail « Le pacte civil de solidarité, Réflexions et propositions de réforme » remis le 30 novembre 2004 au Garde des Sceaux, Ministre de la justice» (extraits)	Page 22
Document 13	Rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur la famille et les droits de l'enfant – 25 janvier 2006 (extraits)	Page 25
Document 14	Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, le 22 février 2006, portant réforme des successions et des libéralités (Texte transmis au Sénat) (extraits)	Page 33

CODE CIVIL

Du mariage

Article 144

L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus ne peuvent contracter mariage. (Texte en vigueur au 1^{er} mars 2006)

Des devoirs et des droits respectifs des époux

Article 212

Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. (Texte en vigueur au 1^{er} mars 2006)

Article 213

Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Article 214 (Premier alinéa)

Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Article 215

Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

Article 220

Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

De l'adoption plénière

Article 343

L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans.

Article 343-1

L'adoption peut être aussi demandée par toute personne âgée de plus de vingt-huit ans.

Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Article 343-2

La condition d'âge prévue à l'article précédent n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint.

De l'adoption simple

Article 360

L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté.

S'il est justifié de motifs graves, l'adoption simple d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière est permise.

Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

De la délégation de l'autorité parentale

Article 377 (Premier alinéa) (Loi du 4 mars 2002)

Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Du pacte civil de solidarité
(Chapitre inséré par la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999)

Article 515-1

Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Article 515-2

A peine de nullité, il ne peut y avoir de pacte civil de solidarité :

- 1° Entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus ;
- 2° Entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage ;
- 3° Entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un pacte civil de solidarité.

Article 515-3

Deux personnes qui concluent un pacte civil de solidarité en font la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles fixent leur résidence commune.

A peine d'irrecevabilité, elles produisent au greffier la convention passée entre elles en double original et joignent les pièces d'état civil permettant d'établir la validité de l'acte au regard de l'article 515-2 ainsi qu'un certificat du greffe du tribunal d'instance de leur lieu de naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, du greffe du tribunal de grande instance de Paris, attestant qu'elles ne sont pas déjà liées par un pacte civil de solidarité.

Après production de l'ensemble des pièces, le greffier inscrit cette déclaration sur un registre.

Le greffier vise et date les deux exemplaires originaux de la convention et les restitue à chaque partenaire.

Il fait porter mention de la déclaration sur un registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chaque partenaire ou, en cas de naissance à l'étranger, au greffe du tribunal de grande instance de Paris.

L'inscription sur le registre du lieu de résidence confère date certaine au pacte civil de solidarité et le rend opposable aux tiers.

Toute modification du pacte fait l'objet d'une déclaration conjointe inscrite au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial, à laquelle est joint, à peine d'irrecevabilité et en double original, l'acte portant modification de la convention. Les formalités prévues au quatrième alinéa sont applicables...

Article 515-4

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'apportent une aide mutuelle et matérielle. Les modalités de cette aide sont fixées par le pacte.

Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante et pour les dépenses relatives au logement commun.

Article 515-5

Les partenaires d'un pacte civil de solidarité indiquent, dans la convention visée au deuxième alinéa de l'article 515-3, s'ils entendent soumettre au régime de l'indivision les meubles meublants dont ils feraient l'acquisition à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte. A défaut, ces meubles sont présumés indivis par moitié. Il en est de même lorsque la date d'acquisition de ces biens ne peut être établie.

Les autres biens dont les partenaires deviennent propriétaires à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte sont présumés indivis par moitié si l'acte d'acquisition ou de souscription n'en dispose autrement.

.....

Article 515-7

Lorsque les partenaires décident d'un commun accord de mettre fin au pacte civil de solidarité, ils remettent une déclaration conjointe écrite au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'un d'entre eux au moins a sa résidence. Le greffier inscrit cette déclaration sur un registre et en assure la conservation.

Lorsque l'un des partenaires décide de mettre fin au pacte civil de solidarité, il signifie à l'autre sa décision et adresse copie de cette signification au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial.

Lorsque l'un des partenaires met fin au pacte civil de solidarité en se mariant, il en informe l'autre par voie de signification et adresse copies de celle-ci et de son acte de naissance, sur lequel est portée mention du mariage, au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial.

Lorsque le pacte civil de solidarité prend fin par le décès de l'un au moins des partenaires, le survivant ou tout intéressé adresse copie de l'acte de décès au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial.

Le greffier, qui reçoit la déclaration ou les actes prévus aux alinéas précédents, porte ou fait porter mention de la fin du pacte en marge de l'acte initial. Il fait également procéder à l'inscription de cette mention en marge du registre prévu au cinquième alinéa de l'article 515-3 (...)

Le pacte civil de solidarité prend fin, selon le cas :

- 1° Dès la mention en marge de l'acte initial de la déclaration conjointe prévue au premier alinéa ;
- 2° Trois mois après la signification délivrée en application du deuxième alinéa, sous réserve qu'une copie en ait été portée à la connaissance du greffier du tribunal désigné à cet alinéa ;
- 3° A la date du mariage ou du décès de l'un des partenaires.

Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du pacte civil de solidarité. A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi.

Du concubinage

(Chapitre inséré par la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999)

Article 515-8

Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

.....

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution :

« La loi fixe les règles concernant :

- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ; ...

« La loi détermine les principes fondamentaux :

- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ; ... » ;

.....

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 515-1 nouveau du Code civil : « Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune » ; que l'article 515-2 nouveau du Code civil interdit, à peine de nullité, la conclusion de ce contrat entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus, entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage et entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un pacte civil de solidarité ; qu'en application du premier alinéa de l'article 515-3 nouveau du Code civil, les personnes qui concluent un tel pacte en font la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles fixent leur résidence commune ; qu'en application du deuxième alinéa du même article, elles doivent joindre, à peine d'irrecevabilité, les pièces d'état civil permettant d'établir la validité de l'acte au regard de l'article 515-2 ; qu'en outre, les partenaires, en application de l'article 515-4 nouveau du Code civil, s'apportent une aide mutuelle et matérielle et sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante et pour les dépenses relatives au logement commun ; qu'enfin, la loi déferée comporte des dispositions favorisant le rapprochement géographique de deux personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, éclairées par les débats parlementaires à l'issue desquels elles ont été adoptées, que la notion de vie commune ne couvre pas seulement une communauté d'intérêts et ne se limite pas à l'exigence d'une simple cohabitation entre deux personnes ; que la vie commune mentionnée par la loi déferée suppose, outre une résidence commune, une vie de couple, qui seule justifie que le législateur ait prévu des causes de nullité du pacte qui, soit reprennent les empêchements à mariage visant à prévenir l'inceste, soit évitent une violation de l'obligation de fidélité découlant du mariage ; qu'en conséquence, sans définir expressément le contenu de la notion de vie commune, le législateur en a déterminé les composantes essentielles ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en égard à la nature des empêchements édictés par l'article 515-2 du Code civil, justifiés notamment par les mêmes motifs que ceux qui font obstacle au mariage, la nullité prévue par cette disposition ne peut être qu'absolue ;

Considérant, en troisième lieu, que l'objet des articles 515-1 à 515-7 du Code civil est la création d'un contrat spécifique conclu par deux personnes physiques majeures en vue d'organiser leur vie commune ; que le législateur s'est attaché à définir ce contrat, son objet, les conditions de sa conclusion et de sa rupture, ainsi que les obligations en résultant ; que, si les dispositions de l'article 515-5 du Code civil instituant des présomptions d'indivision pour les biens acquis par les partenaires du pacte civil de solidarité pourront, aux termes mêmes de la loi, être écartées par la volonté des partenaires, les autres dispositions introduites par l'article 1er de la loi déferée revêtent un caractère obligatoire, les parties ne pouvant y déroger ; que tel est le cas de la condition relative à la vie commune, de l'aide mutuelle et matérielle que les partenaires doivent s'apporter, ainsi que des conditions de cessation du pacte ; que les dispositions générales du Code civil relatives aux contrats et aux obligations conventionnelles auront par ailleurs vocation à s'appliquer, sous le contrôle du juge, sauf en ce qu'elles ont de nécessairement contraire à la présente loi ; qu'en particulier, les articles 1109 et suivants du Code civil, relatifs au consentement, sont applicables au pacte civil de solidarité ;

Considérant, en quatrième lieu, que, limitée à l'objet ainsi voulu et défini par le législateur, la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est sans incidence sur les autres titres du livre Ier du Code civil, notamment ceux relatifs aux actes d'état civil, à la filiation, à la filiation adoptive et à l'autorité parentale, ensemble de dispositions dont les conditions d'application ne sont pas modifiées par la loi déferée ; qu'en particulier, la conclusion d'un pacte civil de solidarité ne donne lieu à l'établissement d'aucun acte d'état civil, l'état civil des personnes qui le concluent ne subissant aucune modification ; que la loi n'a pas davantage d'effet sur la mise en oeuvre des dispositions législatives relatives à l'assistance médicale à la procréation, lesquelles demeurent en vigueur et ne sont applicables qu'aux couples formés d'un homme et d'une femme ; qu'enfin, en instaurant un contrat nouveau ayant pour finalité l'organisation de la vie commune des contractants, le législateur n'était pas tenu de modifier la législation régissant ces différentes matières ;

Considérant, en cinquième lieu, que, si la législation fiscale fait référence à la qualité de « célibataire », le régime fiscal applicable aux personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité est régi par la loi déferée ; que les dispositions réglementaires, intervenues dans différents domaines, faisant référence à la qualité de « célibataire » devront être mises à jour pour tenir compte de la situation des personnes ayant conclu un tel pacte ; que, d'ici là, la question de l'applicabilité de ces réglementations à ces personnes devra être résolue en fonction de leur objet ; qu'il en est de même des dispositions évoquant une « vie maritale » ;

Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article 515-4 nouveau du Code civil : « Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'apportent une aide mutuelle et matérielle. Les modalités de cette aide sont fixées par le pacte » ; qu'en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 515-3 nouveau du Code civil, les parties doivent produire au greffier, à peine d'irrecevabilité, la convention passée entre elles, en double original ; que l'aide mutuelle et matérielle s'analyse en conséquence comme un devoir entre partenaires du pacte ; qu'il en résulte implicitement mais nécessairement que, si la libre volonté des partenaires peut s'exprimer dans la détermination des modalités de cette aide, serait nulle toute clause méconnaissant le caractère obligatoire de ladite aide ; que, par ailleurs, dans le silence du pacte, il appartiendra au juge du contrat, en cas de litige, de définir les modalités de cette aide en fonction de la situation respective des partenaires ;

Considérant, en septième lieu, que le législateur a pu, sans méconnaître sa compétence, laisser la faculté aux parties d'écarter le régime de l'indivision pour les biens dont elles feraient l'acquisition postérieurement à la conclusion du pacte ; qu'il résulte des termes mêmes de l'article 515-5 nouveau du Code civil que la présomption d'indivision par moitié des meubles meublants acquis à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte ne peut céder que devant la production de la convention passée entre les partenaires décidant d'écarter un tel régime ; que, de même, la présomption d'indivision par moitié pour les autres biens dont les partenaires deviennent propriétaires à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte ne peut céder que devant la production d'un acte d'acquisition ou de souscription qui en dispose autrement ; que, lorsque la présomption d'indivision ne peut être écartée, ont vocation à s'appliquer les dispositions des articles 815 et suivants du Code civil relatives à l'indivision ; que les parties pourront toutefois décider, soit, pour les meubles meublants, dans la convention initiale ou dans un acte la modifiant, soit, pour les biens autres, dans l'acte d'acquisition ou de souscription, d'appliquer le régime conventionnel d'indivision prévu par les articles 1873-1 et suivants du même code ;

Considérant, en huitième lieu, que l'instauration d'une solidarité des partenaires à l'égard des tiers pour les dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante et pour les dépenses relatives au logement commun ne saurait faire obstacle, en cas d'excès commis par l'un des partenaires, à l'application des règles de droit commun relatives à la responsabilité civile ;

.....

Considérant, enfin, qu'il était loisible au législateur de ne fixer aucune limite au nombre de pactes civils de solidarité pouvant être souscrits successivement par une même personne et de ne prévoir aucune condition de délai entre la cessation d'un pacte civil de solidarité et la conclusion d'un nouveau pacte ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sous les réserves ci-dessus énoncées, doivent être rejetés les griefs tirés de ce que le législateur serait resté en deçà de sa compétence.

.....

Le pacte civil de solidarité permet à deux personnes de sexe différent ou de même sexe d'organiser leur vie matérielle commune sur la base d'un engagement durable. Construit autour d'une logique contractuelle, le pacte civil de solidarité implique des droits et des devoirs entre les partenaires.

1° Le pacte civil de solidarité (PACS) est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

En France, il peut être conclu quelle que soit la nationalité des intéressés. A l'étranger, il ne peut être conclu que si l'un des deux signataires au moins est français.

2° Les intéressés en font la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance du ressort dans lequel ils fixent leur résidence commune. A cette fin, ils doivent se présenter en personne au greffe.

Le greffier doit enregistrer la déclaration après avoir vérifié sa compétence territoriale et la recevabilité de la requête. En revanche, il n'a pas à vérifier le contenu de la convention conclue entre les partenaires.

L'enregistrement est une mesure destinée à conférer date certaine au pacte civil de solidarité et le rendre opposable aux tiers. Il ne s'agit en aucun cas de l'établissement d'actes d'état civil.

3° Le greffier qui procède à l'enregistrement de la déclaration conjointe ne conserve en annexe des registres que les pièces d'état civil, les justificatifs de la résidence commune et les certificats d'absence d'autre pacte civil de solidarité, qui lui sont fournis, ainsi que les avis de mention.

Il ne doit pas conserver une copie de la convention.

Le greffier qui a enregistré la déclaration conjointe initiale fait porter sans délai la mention de celle-ci sur le registre prévu à cet effet, tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chaque partenaire ou au tribunal de grande instance de Paris en cas de naissance à l'étranger.

4° Pour les personnes résidant à l'étranger, l'enregistrement de la déclaration du pacte est effectué par l'agent diplomatique ou consulaire français du lieu de la résidence commune.

5° Le pacte civil de solidarité peut faire l'objet de modifications par les partenaires.

Il est dissous d'un commun accord ainsi que par la volonté, le mariage ou le décès de l'un des partenaires.

.....

Dans leur convention, les partenaires peuvent fixer librement les modalités d'organisation de leur vie commune.

Ils doivent toutefois déterminer les modalités de l'aide mutuelle et matérielle à laquelle ils sont tenus en application de l'article 515-4 nouveau du code civil.

Sauf circonstances particulières qui appelleraient des modalités spécifiques, le régime usuel pourrait être celui de la contribution aux charges de la vie commune en proportion des ressources respectives des partenaires. Cette référence a en effet le mérite de pouvoir prendre en compte la variation des revenus de chaque partie.

Pour le reste, la convention peut être plus ou moins détaillée selon la volonté des intéressés.

Elle peut être, le cas échéant, l'occasion pour eux de préciser le régime de certains de leurs biens.

En tout état de cause, l'enregistrement du pacte civil de solidarité implique des devoirs entre les partenaires et leur confère un certain nombre de droits.

1. Le régime des biens

Le principe posé par l'article 515-5 nouveau du code civil est que l'ensemble des biens acquis à titre onéreux par les partenaires après la conclusion du pacte est soumis au régime de l'indivision. Chacun a donc droit à la moitié de la valeur des biens.

Les partenaires ont toutefois la possibilité d'en disposer autrement dans les conditions suivantes :

1° S'agissant des meubles meublants destinés à garnir leur logement, les partenaires ont la possibilité d'indiquer dans le pacte qu'ils entendent :

- soit déroger au régime de l'indivision en indiquant que les biens resteront la propriété de celui qui les achète ou en désignant celui des partenaires qui en sera considéré comme propriétaire ;

- soit décider que les biens resteront indivis entre eux dans une proportion autre que de la moitié de leur valeur.

2° S'agissant des autres biens meubles (tels que valeurs mobilières, véhicule, fonds de commerce...) l'acte d'acquisition de chaque bien peut stipuler soit que celui-ci restera la propriété exclusive de l'un ou l'autre des partenaires, soit qu'il sera indivis entre les deux partenaires dans une quotité autre que de moitié. Il en est de même des immeubles acquis après la conclusion du pacte.

2. Droits et devoirs des partenaires

Outre l'aide matérielle à laquelle ils sont tenus, les partenaires sont solidaires des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante et pour les dépenses liées au logement commun.

**Stabilité des mariages,
augmentation des PACS**

En 2005, 278 000 mariages ont été célébrés, soit autant qu'en 2004. Leur nombre baissait depuis le pic de l'an 2000, mais cette tendance ne s'est pas poursuivie en 2005. Entre 2003 et 2004, les mariages de célibataires qui représentent 4 mariages sur 5, ont diminué tandis que les remariages ont légèrement augmenté. La progression des mariages comportant au moins un époux de nationalité étrangère, entamée en 1997, s'est interrompue en 2004. Ils représentent 20 % des mariages.

L'âge moyen au premier mariage continue à augmenter. En 2004, les hommes se marient en moyenne à 30,9 ans contre 30,6 ans en 2003 et les femmes à 28,8 ans contre 28,5 ans en 2003. Les hommes se marient ainsi 2,2 ans plus tard qu'il y a dix ans. Pour les femmes, le recul est de 2 ans.

Depuis sa création fin 1999 et exception faite de l'année 2001, le nombre de PACS n'a pas cessé de croître. Ainsi, 40 100 PACS ont été signés en 2004, soit 27 % de plus qu'en 2003. La croissance se poursuit en 2005 puisqu'au cours des trois premiers trimestres, 40 000 PACS ont déjà été enregistrés, soit autant que pour l'année 2004 complète. Les dissolutions de PACS progressent également rapidement : en 2004, 7 000 pactes ont été dissous. Au total, c'est le cas de 12 % des PACS conclus depuis 1999.

Sommaire :

Il découle de l'art. 515-1 c. civ. une obligation de vie commune entre partenaires d'un Pacte civil de solidarité, qui doit être exécutée loyalement ;

L'obligation de devoir exécuter loyalement le devoir de communauté de vie commande de sanctionner toute forme d'infidélité entre partenaires ;

Le manquement à l'obligation de vie commune justifie une procédure en résiliation de PACS aux torts du partenaire fautif.

Texte intégral :

Attendu que le PACS est aux termes de l'article 515-1 du Code civil « un contrat conclu par deux personnes, de sexe différent ou de même sexe pour organiser leur vie commune ». Que le Conseil constitutionnel a précisé que la « vie commune suppose outre la cohabitation, une vie de couple » (9 novembre 1999 n° 99-419) qui ne se limite pas à « une communauté d'intérêts ». Qu'il existe entre partenaires « pacsés » sinon une obligation de fidélité, au moins une obligation de loyauté dérivant du droit commun des obligations contractuelles. Que les contrats doivent être exécutés de bonne foi, comme le rappelle l'article 1134 du Code civil. Il apparaît : que Monsieur L... entretient actuellement des relations adultères à M..., 13 Rue A..., avec Monsieur Laurent X... Que le requérant rencontre des difficultés à obtenir des attestations dans le voisinage visant à établir que son partenaire l'a quitté et le trompe avec un autre homme. C'est la raison pour laquelle le requérant vous prie qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir commettre tel huissier qu'il plaira aux fins de constater les relations contraires à la fidélité promise par contrat entre les partenaires, relations entretenues par Monsieur L... à l'adresse indiquée.

LE PRESIDENT : - Vu l'article 145 du NCPC, Vu l'article 515-1 du Code civil, Vu l'article 1134 du Code civil : - Attendu qu'il découle de l'article 515-1 du Code civil une obligation de vie commune entre partenaires d'un Pacte civil de solidarité, qui doit être exécutée loyalement. Que l'obligation de devoir exécuter loyalement le devoir de communauté de vie commande de sanctionner toute forme d'infidélité entre partenaires. Que le manquement à l'obligation de vie commune justifie une procédure en résiliation de PACS aux torts du partenaire fautif.

Attendu qu'il apparaîtrait aux dires du requérant que Monsieur L... entretient des relations sexuelles avec Monsieur Laurent X... . Qu'une faute évoquant l'adultère dans le mariage serait ainsi caractérisée. Qu'il est de l'intérêt du requérant de faire constater les relations adultères entretenues par Monsieur L... avec Laurent X... à M..., 13 Rue A... Bat D ou en tout autre lieu.

Commettons à cette fin Maître Dhonte ou Me Bera ou Me Lemaître huissier de justice aux fins de constater l'adultère perpétré par Monsieur L... . Disons que l'huissier désigné pourra se faire assister d'un serrurier, et du commissaire de police. Autorisons l'huissier désigné à pénétrer dans l'immeuble abritant l'appartement de Monsieur L... .

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficulté.

LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l'article 515-1 du Code civil, ensemble l'article L. 30.1 du Code électoral ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le partenaire d'un pacte civil de solidarité conclu avec un fonctionnaire ou un agent des administrations publiques muté ou admis à faire valoir ses droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, peut, s'il est domicilié avec lui à la date de la mutation ou de la mise à la retraite, être inscrit sur les listes électorales en dehors des périodes de révision ;

Attendu que pour rejeter la demande d'inscription sur les listes électorales de la commune de Saint-Denis, présentée par M. X... sur le fondement de l'article L. 30 du Code électoral, la décision attaquée énonce que l'intéressé ne remplissait pas les conditions de l'article L. 30 du Code électoral ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. X... avait conclu un pacte civil de solidarité avec Mlle Y..., fonctionnaire, ensuite mutée dans le département de La Réunion à compter du 19 janvier 2004, le Tribunal a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 16 février 2004, entre les parties, par le tribunal d'instance de Saint-Denis de La Réunion ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Saint-Paul de la Réunion ;

Dit que sur les diligences du Procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-cinq mars deux mille quatre.

Titrages et résumés ELECTIONS - Liste électorale - Inscription - Inscription en dehors des périodes de révision - Cas - Fonctionnaire - Mutation après la clôture des délais d'inscription - Membres de la famille du fonctionnaire domiciliés avec lui à la date de la mutation - Partenaire d'un pacte civil de solidarité.

Il résulte des articles 515-1 du Code civil et L. 30.1 du Code électoral que le partenaire d'un pacte civil de solidarité conclu avec un fonctionnaire ou un agent des administrations publiques muté ou admis à faire valoir ses droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription peut, s'il est domicilié avec lui à la date de la mutation ou de la mise à la retraite, être inscrit sur les listes électorales en dehors des périodes de révision.

Attendu que M. Roger Morel et Mme Régine Lapeyre, qui étaient, chacun, engagés dans une liaison homosexuelle, ont décidé d'avoir un enfant en commun ; que Mme Lapeyre, inséminée artificiellement avec le sperme de M. Morel, a mis au monde, le 13 juin 1988, une fille prénommée Julie, qui a été reconnue avant sa naissance par ses parents ; qu'après le départ de Mme Lapeyre de la région où ils étaient domiciliés, M. Morel a saisi à deux reprises le juge aux affaires matrimoniales de demandes tendant à l'exercice en commun de l'autorité parentale sur l'enfant ; que, par une première ordonnance, le magistrat a rejeté la prétention de M. Morel, mais a accordé à celui-ci un droit de visite et, statuant sur une demande de Mme Lapeyre, l'a condamné au paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien de la jeune Julie ; que, par la seconde ordonnance, rendue après qu'une expertise psychologique eût été diligentée, le juge aux affaires matrimoniales a débouté M. Morel de sa nouvelle demande mais a étendu les conditions d'exercice de son droit de visite et d'hébergement ; que, M. Morel ayant relevé appel de ces décisions, la Cour d'appel (Bordeaux, 22 avril 1992) a décidé que l'autorité parentale serait exercée conjointement par les parents, l'enfant devant résider chez sa mère ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Lapeyre fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, que la convention par laquelle un homme engagé dans une relation homosexuelle accepte de donner son sperme à une femme également engagée dans une relation de ce type, en vue de la procréation d'un enfant par insémination artificielle, contrevient à l'ordre public ; que cet homme ne saurait, en raison de l'illicéité de cette convention, qui est contraire à l'intérêt de l'enfant et constitue un « détournement de l'insémination artificielle », demander à exercer sur l'enfant l'autorité parentale, normalement dévolue à la mère ; que la Cour d'appel a violé les articles 6 et 374 du Code civil ;

Mais attendu que la reconnaissance souscrite par M. Morel n'ayant pas été contestée, la Cour d'appel était, dès lors, tenue de statuer sur la demande du père, conformément aux dispositions de l'article 374 du Code civil ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen, tel qu'il est énoncé au mémoire en demande et reproduit en annexe :

Attendu que, sous couvert du grief, non fondé, de manque de base légale, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine de la Cour d'appel, qui a estimé, au vu des éléments de la cause, et notamment du rapport d'expertise, que, pour remédier partiellement au déséquilibre psychologique de la jeune Julie, il était nécessaire, dans l'intérêt de cette enfant, que son père puisse participer aux décisions importantes organisant sa vie ;

Et attendu que le pourvoi revêt un caractère abusif ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 214 et 220 du Code civil ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne réglant la contribution des concubins aux charges de la vie commune, chacun d'eux doit, en l'absence de volonté exprimée à cet égard, supporter les dépenses de la vie courante qu'il a exposées ;

Attendu que pour condamner M. X... à rembourser à Mlle Y... la moitié des dépenses effectuées par celle-ci pendant leur cohabitation, au titre du paiement des loyers, des charges et des achats de mobilier, l'arrêt attaqué retient l'existence d'une communauté de fait entre les parties ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a violé, par fausse application, les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. X... à rembourser à Mlle Y... la somme de 156 966,48 francs avec intérêts au taux légal à compter du 17 juillet 1997 (...)

Titrages et résumés CONCUBINAGE - Effets - Contribution aux charges de la vie commune - Absence de disposition légale - Portée.

Aucune disposition légale ne réglant la contribution des concubins aux charges de la vie commune, chacun d'eux doit, en l'absence de volonté exprimée à cet égard, supporter les dépenses de la vie courante qu'il a exposées.

Encourt donc la cassation l'arrêt qui condamne un ex-concubin à rembourser à l'autre la moitié des dépenses effectuées par ce dernier pendant leur cohabitation, au titre du paiement des loyers, des charges et des achats de mobilier, au motif d'une communauté de fait entre eux.

Attendu que Mme X... et Mme Y... vivent ensemble depuis 1989 et ont conclu un pacte civil de solidarité le 28 décembre 1999 ; que Mme X... est la mère de deux enfants dont la filiation paternelle n'a pas été établie, Camille, née le 12 mai 1999, et Lou, née le 19 mars 2002 ;

.....

Attendu que le procureur général près la cour d'appel d'Angers fait grief à l'arrêt attaqué (Angers, 11 juin 2004) d'avoir délégué partiellement à Mme Y... l'exercice de l'autorité parentale dont Mme X... est seule titulaire et d'avoir partagé entre elles cet exercice partiellement délégué, alors, selon le premier moyen, que l'article 377 du Code civil subordonne la délégation volontaire de l'autorité parentale d'un des parents au profit d'un tiers à l'existence de circonstances particulières et non sur la simple crainte de la réalisation hypothétique d'un événement et qu'en se fondant, pour faire droit à la demande de Mme X..., sur la crainte d'un événement purement hypothétique, et ce dans des termes généraux, sans constater de circonstances avérées ou prévisibles interdisant à Mme X... d'exercer son autorité sur les deux enfants, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision (violation de l'article 377 du Code civil et des articles 455 et 604 du Code de procédure civile), et alors qu'a été relevé d'office un moyen concernant la question de savoir si l'exercice de l'autorité parentale dont un parent est seul titulaire peut être délégué en tout ou partie, à sa demande, à une personne de même sexe avec laquelle il vit en union stable et continue ;

Mais attendu que l'article 377, alinéa 1er, du Code civil ne s'oppose pas à ce qu'une mère seule titulaire de l'autorité parentale en délègue tout ou partie de l'exercice à la femme avec laquelle elle vit en union stable et continue, dès lors que les circonstances l'exigent et que la mesure est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Attendu qu'ayant relevé que Camille et Lou étaient décrites comme des enfants épanouis, équilibrés et heureux, bénéficiant de l'amour, du respect, de l'autorité et de la sérénité nécessaires à leur développement, que la relation unissant Mme X... et Mme Y... était stable depuis de nombreuses années et considérée comme harmonieuse et fondée sur un respect de leur rôle auprès des enfants et que l'absence de filiation paternelle laissait craindre qu'en cas d'événement accidentel plaçant la mère, astreinte professionnellement à de longs trajets quotidiens, dans l'incapacité d'exprimer sa volonté, Mme Y... ne se heurtât à une impossibilité juridique de tenir le rôle éducatif qu'elle avait toujours eu aux yeux de Camille et de Lou, la cour d'appel a pu décider qu'il était de l'intérêt des enfants de déléguer partiellement à Mme Y... l'exercice de l'autorité parentale dont Mme X... est seule titulaire et de le partager entre elles ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

.....

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

ASSEMBLÉE NATIONALE
SÉNAT

Paris, Janvier 2006

ENTENTE PARLEMENTAIRE

**Manifeste pour la défense du droit fondamental de l'enfant d'être accueilli et de s'épanouir
dans une famille composée d'un père et d'une mère**

Le mariage et l'adoption d'enfants par deux personnes du même sexe sont, déjà, au cœur du débat politique. Portées par certains, ces revendications seront des enjeux majeurs lors des élections de 2007.

Les premiers députés et sénateurs, membres de l'Entente Parlementaire (...) s'opposent à ces revendications dans l'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT.

Le déni de la différence sexuelle, du sens de la procréation et de la filiation laisse entendre que le désir d'avoir un enfant serait suffisant pour devenir « parent ». Ainsi, la promotion de l'adoption par des partenaires de même sexe, de la procréation médicalement assistée, du « tourisme procréatif » et de la gestation pour autrui se répand. Cette promotion est en totale contradiction avec le Code civil, le Droit de la Famille, avec les Textes Internationaux signés par la France et avec les principes universels d'indisponibilité et de non-patrimonialement du corps humain et de ses éléments.

.....

À propos des « discriminations » : sous prétexte de lutter contre une discrimination, il ne serait pas acceptable d'en créer une autre entre les ENFANTS. Il serait, en effet, établi par la loi que certains enfants pourraient grandir sur le socle de la relation à deux parents – homme/femme – père/mère – et que d'autres seraient privés de cet atout, privés de ce lien fondamental reposant sur la lisibilité de leur filiation et sur le modèle de l'altérité. En tout état de cause, le principe de précaution, inscrit dans notre Constitution, s'impose.

Il ne nous paraît pas conforme à l'INTÉRÊT DE L'ENFANT de permettre son inscription dans une filiation qui ne serait pas structurée sur l'altérité sexuelle des parents, et ce au risque de rendre sa généalogie incohérente et de l'exposer dangereusement à des difficultés d'identification et de structuration de sa personnalité.

(Coordonnateurs de l'ENTENTE PARLEMENTAIRE : Jean-Marc NESME, Député de Saône-et-Loire, Bernadette DUPONT, Sénateur des Yvelines et Pierre-Christophe BAGUET, député des Hauts de Seine)

Document n° 11 : Proposition de loi, adoptée par le Sénat en deuxième lecture le jeudi 9 mars 2006, renforçant la prévention ou la répression des violences au sein du couple (Texte de la commission mixte paritaire) (extraits)

Article 1^{er} A (nouveau)

L'article 144 du Code civil est ainsi rédigé :

« Art. 144. – L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus. »

Article 1^{er} BA (nouveau)

Dans l'article 212 du Code civil, après le mot : « mutuellement », est inséré le mot : « respect, ».

Article 1^{er}

Après l'article 132-79 du code pénal, il est inséré un article 132-80 ainsi rédigé :

« Art. 132-80. – Dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

« La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. »

Article 4 (Paragraphe I)

I. – Après le premier alinéa de l'article 222-22 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire. »

Document n° 12 : Rapport du groupe de travail « Le pacte civil de solidarité, Réflexions et propositions de réforme » remis le 30 novembre 2004 au Garde des Sceaux, Ministre de la justice (extraits)

INTRODUCTION

Le pacte civil de solidarité a été introduit en droit français par la loi du 15 novembre 1999. Il est rapidement entré dans les mœurs. Ainsi, à la fin du 3^e trimestre 2004, 131 651 pactes avaient été conclus. Exception faite de 2001, on relève, chaque année, une progression confirmée du nombre de déclarations auprès des greffes de Tribunaux d'instance.

Le PACS a été conçu comme un contrat indépendant de l'état des personnes. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 9 novembre 1999 a toutefois précisé qu'il supposait une « *vie de couple* » ne se limitant pas à l'exigence d'une « *simple cohabitation entre deux personnes* ».

La pratique l'a consacré comme un nouveau mode de conjugalité, répondant à des attentes nombreuses, et inscrit dans la durée. Selon les statistiques arrêtées au 30 septembre 2004, seules 15 641 ruptures de PACS sont intervenues. 81% d'entre elles résultent de l'accord des deux partenaires, 11%, du mariage de l'un ou des deux partenaires et moins de 5% sont consécutives d'une décision unilatérale.

Cinq ans après le vote de la loi, le principe qu'une forme nouvelle de conjugalité doit être offerte indifféremment tant aux couples hétérosexuels qu'aux couples homosexuels est largement admis par une grande majorité de nos concitoyens.

Mais le cheminement du projet et la nature du débat qui ont débouché sur la loi du 15 novembre 1999 ont généré parfois des solutions juridiques complexes et peu adaptées aux attentes des candidats au PACS. Ainsi, le régime patrimonial, choisi par refus de toute assimilation aux régimes matrimoniaux, s'est avéré rigide et contraignant. L'organisation d'une publicité extrêmement restreinte ne permet pas de prendre suffisamment en compte l'intérêt des tiers. Enfin, le législateur s'est montré réservé sur le terrain des droits reconnus aux partenaires.

Le recours croissant au PACS et son acceptation par la société comme mode spécifique de conjugalité rendent désormais nécessaires l'approfondissement et la clarification des dispositions juridiques qui lui sont afférentes. Ceci afin de proposer un statut plus adapté aux attentes des pacsés et des futurs pacsés et offrant davantage de sécurité juridique. Un statut éclairé par cinq années d'expérience, en somme.

C'est autour de ce constat que le groupe de travail et de réflexion sur l'évaluation et l'amélioration du pacte civil de solidarité a, à la demande du Garde des Sceaux, engagé ses travaux. La variété de la composition du groupe, associant des représentants d'associations, des avocats, des notaires, des universitaires - juristes ou démographes - et des magistrats, a permis un débat ouvert et nourri. Le groupe a souhaité enrichir ses travaux par de nombreuses auditions, destinées à mieux appréhender la réalité du PACS, la valeur sociale symbolique qui y est attachée, mais aussi les difficultés de sa mise en oeuvre. Le groupe a, enfin, également entretenu des contacts étroits avec les différents services de l'Etat concernés.

L'ensemble de ces travaux a conduit le groupe à retenir deux lignes directrices claires, qui font l'objet d'un très large consensus :

- **Le pacte civil de solidarité doit demeurer un régime commun aux couples homosexuels et aux couples hétérosexuels.** Si certains pays d'Europe ont choisi, comme l'Allemagne, de se doter d'un contrat de partenariat propre aux couples homosexuels, cette orientation ne correspond pas à l'objectif poursuivi en France avec le PACS. Elle ne répond pas davantage à la revendication des associations homosexuelles qui privilégient le « droit à l'indifférence ». L'unanimité s'est donc faite au sein du groupe pour écarter toute évolution du PACS vers un régime comportant des règles propres aux couples homosexuels.

• **Le PACS, conçu comme un mode d'organisation contractuelle et souple d'une union entre deux partenaires, n'a pas vocation à devenir un « mariage bis » et doit conserver sa souplesse de conclusion, de gestion et de dissolution.** De même, le PACS n'implique pas les mêmes devoirs que l'institution du mariage et ne se rompt pas selon une procédure analogue au divorce. Ces caractéristiques et cette liberté sont constitutives de sa nature. Le groupe a choisi de ne pas la remettre en cause.

Le pacte civil de solidarité est aujourd'hui pour les couples homosexuels le seul mode d'accès à une reconnaissance légale de leur union. Il ne leur permet pas d'accéder aux droits reconnus à des hétérosexuels unis par le mariage. Ce problème a été soulevé par plusieurs associations qui le ressentent comme une discrimination. Conformément à sa mission et à l'analyse partagée sur la nature du PACS, le groupe a considéré que cette problématique ne ressortissait pas à l'évolution du PACS mais à celle du mariage à laquelle elle ne peut non plus être ramenée. L'ouverture du mariage aux couples homosexuels relève d'un large débat de société. La rénovation du PACS ne peut avoir pour conséquence de l'occulter.

Sur la base de ces lignes directrices, de ces analyses et compte tenu de l'état de la société, le pacte civil de solidarité apparaît pouvoir s'affirmer clairement comme un mode de conjugalité à part entière. On peut dire qu'il emprunte au concubinage, souplesse et liberté et au mariage, engagement mutuel et effets contractuels. Ainsi défini, il peut prendre toute sa place dans la société et confirmer sa spécificité.

Des propositions du groupe, le PACS sortira renouvelé, renforcé et cohérent. Il répondra mieux aux attentes des couples qui pourront organiser leur vie commune dans un cadre légal souple, fiable et compréhensible. Les tiers y gagneront également une sécurité juridique nécessaire, tant pour eux que pour les partenaires pacsés. Ces propositions, développées dans la suite du rapport, relèvent d'un exercice délicat. Délicat, mais également simple si le PACS est respecté pour ce qu'il est, pour sa nature propre et particulière. Accepté et adopté par les Français, il doit être adapté et amélioré : tel est l'objet des propositions ici rassemblées par un groupe pluridisciplinaire qui est parvenu à travers les étapes de sa réflexion à un consensus sur la réforme proposée.

PROPOSITIONS

Sur la conclusion du PACS :

1. Réaffirmer la vocation du PACS à permettre à deux personnes physiques majeures d'organiser leur vie commune, sans distinction de sexe ;
2. Améliorer l'information délivrée au public sur le PACS notamment par la remise d'un guide;
3. Préciser que la convention de PACS doit être passée par écrit, sous seing privé ou par acte authentique ;
4. Organiser clairement l'assistance ou la représentation du majeur sous tutelle souhaitant s'engager dans les liens d'un pacte civil de solidarité lors de la conclusion de celui -ci mais également lors de sa dissolution ;
5. Inscrire dans le Code civil que le majeur sous curatelle doit être assisté par son curateur lors de la conclusion de la convention de pacte civil de solidarité et non lors de l'enregistrement de la déclaration de PACS, ainsi que lors de la dissolution du pacte ;
6. Reconnaître que le pacte civil de solidarité peut être conclu avec une personne incarcérée ou entre deux personnes incarcérées ;

Sur l'enregistrement du PACS

7. Conserver l'enregistrement du PACS auprès des greffiers des tribunaux d'instance du lieu de résidence commune des futurs partenaires tout en améliorant sa publicité par l'inscription de sa conclusion en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires ;
8. Limiter cette publicité à une mention marginale ne faisant pas apparaître l'identité et le sexe du partenaire, afin de protéger sa vie privée ;
9. Instaurer des dispositions transitoires en vue d'organiser la publicité des pactes conclus avant l'entrée en vigueur de la présente réforme ;

Sur le régime du PACS

10. Préciser les conditions de l'aide mutuelle entre partenaires ;
 11. Reconnaître l'existence d'un devoir d'assistance entre les partenaires ;
 12. Préciser le régime de solidarité des partenaires à l'égard des tiers pour les dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante ;
 13. Exclure cette solidarité en cas de dépenses excessives ;
 14. Consacrer comme régime de principe applicable aux biens des partenaires, celui de la séparation des patrimoines;
 15. Laisser aux partenaires la possibilité d'opter conventionnellement pour un régime d'indivision organisée ;
-

Sur la dissolution du PACS

28. Affirmer que la dissolution du pacte prend effet à la date de survenance du décès de l'un des partenaires ou de leur mariage ou du mariage de l'un d'eux avec un tiers ;
29. Préciser que la dissolution du pacte par volonté unilatérale ou par volonté conjointe prend effet à la date de son enregistrement auprès du greffe ;
30. Confier au greffier du lieu d'enregistrement du pacte l'enregistrement de sa dissolution ;
31. Faire mentionner en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires la dissolution du pacte civil de solidarité par l'officier de l'état civil qui en est dépositaire.
32. Inciter les partenaires à liquider l'indivision résultant du PACS dès sa dissolution.

Président : M. Patrick BLOCHE/ Rapporteuse : Mme Valérie PECRESSE

Rapport d'information fait au nom de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur la famille et les droits de l'enfant

I – L'ORGANISATION DU COUPLE

A.- LES TROIS FORMES DE VIE COMMUNE : MARIAGE, PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ, CONCUBINAGE

M. Alain Bénabent a parfaitement résumé la gradation des trois formes de vie commune : « Si l'on se place sous l'angle des rapports réciproques, il y a à l'évidence une gradation très nettement marquée. Entre les concubins, il n'y a rien. Les quelques conséquences juridiques attachées au concubinage sont exclusivement destinées à l'usage de tiers - les organismes sociaux notamment -. Mais il n'existe aucun droit ou devoir réciproque, ni pendant le concubinage, ni lors de la rupture. À l'extrême inverse, dans le mariage, on trouve tous les engagements réciproques. Le PACS se situe quant à lui à mi-chemin : il comporte certains engagements réciproques calqués sur ceux du mariage - devoir de solidarité, devoir de cohabitation -, mais ne comprend ni le devoir de fidélité - il n'y a donc pas de présomption de paternité dans le PACS -, ni de régime successoral ».

Il souligne le lien entre cette gradation de droits et de devoirs et le caractère durable de l'engagement : « La gradation se trouve ainsi dans l'intensité, dans la "durabilité" de l'engagement, mais également dans la notion d'engagement elle-même. Le concubinage n'existe qu'autant que l'union dure ; mais il n'y a aucun engagement. Dans le PACS, il y a un engagement et des obligations, mais avec un caractère non pas éphémère - un PACS peut durer longtemps -, mais bien précaire au sens juridique du terme, autrement dit susceptible de s'interrompre à tout moment. Dans le mariage au contraire, l'engagement est durable - ce qui ne signifie pas définitif -, en ce sens que, pour en sortir, il faut passer par une procédure ».

Le PACS comme l'union libre peuvent en revanche incontestablement unir deux personnes de même sexe, comme l'a clairement décidé le législateur. L'article 515-8 du Code civil précise que les deux personnes vivant en union de fait peuvent être « de sexe différent ou de même sexe » ; les signataires d'un PACS peuvent de même être « de sexe différent ou de même sexe », en application de l'article 515-1 du même code.

Ainsi, les trois formes d'union sont offertes à un couple hétérosexuel, tandis qu'un couple homosexuel a le choix entre conclure un PACS ou vivre en union libre.

B.- AMÉLIORER LA GRADATION DES DEVOIRS ET DES DROITS

La Mission estime que cette gradation de devoirs et de droits, si elle peut être améliorée, est pleinement justifiée et permet à chaque couple de choisir, en fonction de sa situation, la forme de vie commune qui lui convient le mieux. Mais cette liberté de choix ne peut s'exercer que si les personnes connaissent précisément les droits et les devoirs induits par chaque forme d'union. C'est pourquoi la Mission juge primordial que soit assurée, dans le respect des choix de chacun, l'information des couples sur les protections et les obligations induites par les différentes formes de conjugalité.

Cette information peut être réalisée à différents moments, selon les situations : lorsqu'un statut légal est choisi, mariage ou PACS, elle doit être donnée au moment de la célébration ou de l'enregistrement ; dans le cas de l'union libre, elle pourrait être assurée lorsque le couple demande un certificat de concubinage. En tout état de cause, elle doit intervenir au plus tard au moment de la naissance des enfants.

Proposition :

- afin de garantir un choix libre et éclairé, informer les couples, tout particulièrement au moment de la conclusion d'un PACS, d'une demande de certificat de concubinage, du mariage ou de la naissance des enfants, des différences entre les droits et les devoirs offerts par le mariage, le PACS et le concubinage

(...) Le pacte civil de solidarité doit devenir un contrat de couple cohérent

Si, au moment de sa création, le PACS a été présenté par le ministère de la justice comme un contrat purement patrimonial, l'insertion par le législateur des dispositions qui le régissent dans le livre premier du Code civil consacré aux personnes témoignait déjà de son caractère particulier de « convention solennelle » et le rapprochait au moins formellement du mariage. La décision précitée du Conseil constitutionnel a suivi cette logique. Elle a été parachevée par la récente décision de la Cour de cassation qui considère que, au regard du droit électoral, une personne pacsée est un membre de la famille de son partenaire. Ainsi, M. Alain Bénabent évoque-t-il la « matrimonialisation » du PACS.

Si cette évolution est critiquée par certains, aucune des personnes auditionnées ne s'est prononcée pour la suppression de ce pacte. En revanche, nombreux sont ceux qui ont souligné que ce texte, élaboré dans un contexte très passionnel et fruit d'un compromis entre la volonté réformatrice du législateur de l'époque et les prudenances gouvernementales, présente des défauts qui justifient une réécriture. Les dispositions régissant le PACS manquent de cohérence et placent les couples dans une situation difficile. Les principaux problèmes découlent de la complexité du régime des biens qui repose sur deux présomptions d'indivision différentes selon le type de biens, de l'absence de toute exception au régime de solidarité des dettes et de la difficulté pour les tiers d'établir si une personne est pacsée ou non.

a) Les défauts du pacte civil de solidarité

Pour les adversaires d'une modification de la loi du 15 novembre 1999, ou les défenseurs de son maintien en l'état, réformer le PACS conduirait à le rapprocher du mariage, et donc à réduire la spécificité de celui-ci en tant qu'institution fondatrice du droit de la famille. Pour d'autres, un PACS trop proche du mariage reviendrait à créer un mariage bis ouvert, contrairement au mariage, aux couples de même sexe, ce qui maintiendrait une discrimination au détriment de ces couples, et limiterait les possibilités de choix entre les trois formes actuelles d'organisation du couple puisque les effets du PACS et du mariage ne différeraient plus guère.

On trouve [...] des adversaires à l'évolution du PACS aussi bien parmi les défenseurs du mariage traditionnel que parmi les promoteurs de son ouverture aux couples de même sexe.

Néanmoins, la plupart des personnes entendues par la Mission estiment que la gradation entre les trois formes d'organisation du couple, et notamment la spécificité du mariage, peut être maintenue même si le PACS offre plus de garanties aux partenaires. Elles soulignent presque unanimement les imperfections du texte actuel, que ce soit dans le régime des biens (l'indivision) qui, de fait, peut rendre très conflictuelle une séparation, que dans l'octroi des droits sociaux qui diffère selon les voies professionnelles choisies par les pacsés. De même, les devoirs d'un partenaire au regard du règlement des dettes de l'autre vont bien au-delà des obligations des conjoints mariés. L'absence de mention du PACS sur l'acte de naissance rend complexes certains actes de la vie courante. Enfin, certains témoignent des effets d'aubaine du PACS, permis par la facilité de conclusion et de dissolution du contrat, notamment pour les mutations dans la fonction publique obtenues par la signature d'un pacte de complaisance. Au total, une majorité de personnes entendues se rejoignent pour défendre une réforme qui ferait du PACS un contrat de couple cohérent et équilibré, intermédiaire entre concubinage pur et mariage, sans lui donner d'effets en matière de filiation.

Les dispositions régissant les contrats voisins du PACS en vigueur dans d'autres pays témoignent de la possibilité d'améliorer le contenu du PACS tout en maintenant clairement sa différence par rapport au mariage, et ce même si dans certains pays les partenariats civils se sont progressivement rapprochés du mariage jusqu'à ne plus s'en distinguer que par des détails.

Si une réforme du PACS apparaît souhaitable au plus grand nombre, son contenu reste à déterminer. Le groupe de travail mis en place à la Chancellerie a étudié les différentes voies d'évolution et proposé une série de mesures, parmi lesquelles un choix peut être opéré.

b) Les propositions d'évolution élaborées par le groupe de travail du ministère de la justice

M. Dominique Perben, alors garde des Sceaux, a constitué un groupe de travail sur le PACS, qui a remis son rapport le 30 novembre 2004. Certaines des préconisations formulées par le groupe de travail sont purement techniques, d'autres sont de plus grande portée, et visent à établir un meilleur équilibre entre les droits et les devoirs des pacsés.

Elles sont globalement approuvées par M. Alain Bénabent : « force est de reconnaître que, entre le mariage et le PACS, la comparaison est faussée, en ce sens que, contrairement aux hétérosexuels, les homosexuels n'ont pas de choix possible. Sur ce point, les améliorations du régime juridique du PACS telles que proposées par le groupe de travail apparaissent tout à fait séduisantes et de nature à assurer un équilibre satisfaisant ».

Elles sont aussi soutenues par un grand nombre d'associations, parmi lesquelles les associations de défense des droits des homosexuels, les associations familiales laïques mais aussi Familles rurales.

- Des améliorations techniques

En ce qui concerne la conclusion du PACS, plusieurs modifications utiles sont préconisées :

- il conviendrait de préciser que la convention écrite à laquelle la conclusion du pacte est subordonnée (article 515-3 du Code civil) peut être un acte sous seing privé (comme c'est le cas aujourd'hui) ou un acte authentique passé devant notaire ;

- une fois la déclaration de PACS enregistrée par le greffier du tribunal d'instance, il serait souhaitable que la publicité de la conclusion du pacte (puis de son éventuelle dissolution) soit portée en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires par l'apposition d'une mention simplifiée ne révélant pas l'identité du partenaire, afin de libérer les greffiers de la lourde charge de délivrer des certificats de non-PACS, tout en assurant une certaine discrétion.

Le PACS bénéficierait ainsi d'un mode d'enregistrement actuellement réservé aux changements d'état des personnes.

Le groupe de travail suggère aussi de lever l'interdiction de souscrire un pacte pour les majeurs sous tutelle (article 506-1 du Code civil), de prévoir que les majeurs sous curatelle se fassent assister par leur curateur lors de la conclusion de la convention de pacte civil de solidarité et de reconnaître aux personnes incarcérées le droit de se pacser, même si elles ne remplissent pas complètement, du fait de leur incarcération, la condition de vie commune.

S'agissant des biens, l'article 515-5 du Code civil prévoit deux régimes différents selon la nature des biens acquis pendant le PACS et deux présomptions d'indivision différentes : les meubles meublants sont indivis sauf déclaration contraire dans la convention initiale et les autres biens sont présumés indivis par moitié si l'acte d'acquisition ou de souscription n'en dispose pas autrement. Le groupe de travail estime que le régime de la séparation des biens serait plus simple et beaucoup mieux adapté à la nature du PACS, lequel se caractérise par la liberté de sa rupture, les partenaires pouvant toujours opter conventionnellement pour un régime d'indivision organisée.

Afin d'éviter les problèmes juridiques internationaux, une règle de conflit des lois en matière de PACS devrait être insérée dans le Code civil. Le rattachement du pacte à la loi du lieu d'enregistrement est préconisé.

- Un rééquilibrage entre les droits et les devoirs

.....

S'agissant des devoirs entre partenaires, le groupe de travail juge nécessaire d'apporter quelques précisions à la loi. D'une part, il estime que, créateur de droits, le PACS devrait comporter, comme le mariage, la reconnaissance d'un devoir d'assistance entre les partenaires. D'autre part, il considère qu'il serait juste de limiter le régime de solidarité actuel des pacsés à l'égard des tiers pour les dettes contractées par un partenaire pour les besoins de la vie courante, car cette solidarité va aujourd'hui bien au-delà de celle des couples mariés, puisqu'elle englobe, faute de précisions, les dépenses excessives. Il conviendrait également de préciser que l'aide mutuelle entre les partenaires est fonction de leurs capacités contributives respectives, ce qui n'est pas prévu par le texte.

.....

(...) Pour une réforme du pacte civil de solidarité

La Mission est favorable à une réforme du PACS qui résolve les difficultés apparues au cours des premières années de la mise en œuvre de la loi du 15 novembre 1999 et améliore l'équilibre entre les droits et les devoirs des partenaires pacsés, tout en respectant la spécificité du mariage.

En ce qui concerne les modalités de conclusion et d'enregistrement du PACS, la Mission est favorable aux propositions du groupe de travail. Il ne lui semble pas pertinent de prévoir une signature du pacte en mairie. En effet, elle ne veut ni nuire à la cohérence de ses propositions, ni apparaître comme hypocrite en conférant à la signature du PACS une trop grande ressemblance avec la célébration d'un mariage, alors que les droits et les devoirs en sont fondamentalement différents. En outre, l'enregistrement au tribunal d'instance assure aux pacsés une certaine discrétion, à laquelle beaucoup de personnes sont attachées. Dans les petites communes en particulier, les couples de même sexe qui se lient par un PACS ne souhaitent pas forcément attirer l'attention sur eux en le signant à la mairie. Pour ce qui est de la mention en marge de l'acte de naissance, la Mission considère qu'elle doit se limiter à l'indication du tribunal et de la date d'enregistrement.

La Mission souhaite que, par souci de simplicité et de sécurité, les présomptions d'indivision soient remplacées par un régime de séparation des biens, en l'absence d'autres dispositions dans le pacte.

.....

En outre, afin d'éviter la conclusion de « PACS blancs », la Mission souhaite soumettre les droits sociaux ouverts par le pacte à la preuve que les revenus des partenaires font l'objet d'une imposition commune. Par la liberté de séparation qu'il offre, le PACS ouvre des possibilités de fraude plus importantes que le mariage. Avant de leur accorder des droits, il convient donc de vérifier la réalité de l'engagement des partenaires, en exigeant qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune, prévue par le code général des impôts.

.....

En revanche, elle juge nécessaire de permettre au partenaire survivant de bénéficier du droit de jouissance gratuite du logement du couple pendant un an après le décès, lorsque le logement appartenait au partenaire défunt (article 763 du Code civil). Quand le logement est loué, le partenaire, comme le concubin, peut déjà obtenir un transfert de bail. Il convient d'éviter qu'une personne en deuil soit brutalement chassée du logement qu'elle occupe, pour le seul motif que son partenaire en était propriétaire. Dans la même logique, elle est favorable à ce que, lorsqu'il existe un testament en faveur du partenaire, celui-ci puisse avoir un droit viager d'habitation du logement (articles 764 à 766 du Code civil) et un droit d'attribution préférentielle de la propriété du logement (article 832 du Code civil).

Comme le propose le groupe de travail, la Mission souhaite que l'aide mutuelle et matérielle entre partenaires soit définie, et, en particulier, qu'il soit précisé que la contribution des partenaires aux charges de la vie commune est fonction de leurs facultés respectives. Elle estime juste d'écarter les dépenses excessives de la solidarité à l'égard des tiers en ce qui concerne les dettes contractées par un partenaire pour les besoins de la vie courante. Il s'agit là de protéger les partenaires pacsés qui sont soumis aujourd'hui à un régime de devoirs plus important sur ce point que les conjoints mariés.

.....

Propositions :

- la conclusion et l'enregistrement du PACS :

- préciser que la convention écrite à laquelle la conclusion du pacte est subordonnée peut être un acte sous seing privé ou un acte authentique passé devant notaire

- maintenir l'enregistrement par le greffier du tribunal d'instance, mais porter l'existence et, le cas échéant, la dissolution du pacte en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires par l'apposition d'une mention simplifiée ne révélant ni l'identité, ni le sexe du partenaire

- lever l'interdiction de souscrire un pacte pour les majeurs sous tutelle, prévoir que les majeurs sous curatelle se fassent assister par leur curateur lors de la conclusion et de la dissolution du pacte civil, et reconnaître aux personnes incarcérées le droit de se pacser

- le régime des biens :

- remplacer les présomptions d'indivision en vigueur par un régime de séparation des biens, les partenaires pouvant toujours opter conventionnellement pour un régime d'indivision organisée

.....

- le régime successoral du logement :

- donner au partenaire survivant un droit temporaire de jouissance gratuite du logement pendant un an

- lorsque le partenaire survivant est légataire, lui donner un droit viager d'habitation du logement
 - lorsque le partenaire survivant est légataire, lui donner un droit d'attribution préférentielle de la propriété du logement
-

- les devoirs entre partenaires :

- équilibrer l'aide mutuelle et matérielle entre partenaires en prenant en compte leurs facultés contributives
 - limiter le régime de solidarité à l'égard des tiers pour les dettes contractées par un partenaire pour les besoins de la vie courante, en excluant les dépenses excessives
 - créer un devoir de soutien entre partenaires
-

B.- GARANTIR AUX ENFANTS ADOPTÉS LA SÉCURITÉ JURIDIQUE ET AFFECTIVE

L'attention de la Mission a été attirée sur la nécessité d'assurer aux enfants adoptés la plus grande sécurité juridique et affective. La majorité des personnes auditionnées considère que cette nécessité justifie de ne pas modifier les conditions requises pour adopter.

1.- Réserver l'adoption conjointe aux couples mariés

L'adoption conjointe est actuellement réservée aux époux. Étant donné la forte augmentation du nombre de familles constituées hors mariage, la question se pose d'une éventuelle ouverture de l'adoption conjointe aux concubins, de sexe différent, voire de même sexe.

a) L'accès à l'adoption conjointe ne peut pas être autorisé aux concubins de sexe différent

Au sein du mouvement familial, l'ouverture de l'adoption conjointe à un homme et une femme vivant en union libre est défendue par les associations familiales laïques (...)

(...) l'adoption par deux personnes non mariées est possible au Québec, en Colombie Britannique, en Espagne, en Suède, aux Pays-Bas, en Belgique, en Angleterre et au Pays de Galles.

Deux arguments sont avancés à l'appui de cette réforme. D'abord, il peut paraître incohérent d'autoriser le recours à la procréation médicalement assistée à des couples de concubins de sexe différent vivant ensemble depuis deux ans, mais de leur refuser la possibilité d'adopter conjointement un enfant. En outre, depuis 2002, les règles de l'exercice de l'autorité parentale ne dépendent plus du statut des parents.

.....

Le garde des Sceaux n'est pas non plus favorable à l'adoption d'un enfant par deux personnes qui ne sont pas mariées : « Il faut s'en tenir à la vocation fondamentale de l'adoption, qui est de donner un enfant sans famille à une famille qui ne peut elle-même en avoir. Or les concubins forment un couple, ils ne forment pas une famille. Ils peuvent mettre fin à leur vie commune à tout moment, sans que jamais ne s'exerce un quelconque contrôle de l'autorité judiciaire. Ce risque important d'instabilité familiale peut s'avérer particulièrement préjudiciable pour un enfant adopté, qui, du fait de son histoire personnelle, exprime souvent un plus grand besoin de sécurité affective ».

La majorité de la Mission partage cette analyse. Elle estime que, compte tenu du traumatisme originel que comporte son histoire, un enfant adopté requiert une sécurité juridique et affective que seuls des parents mariés peuvent offrir. Il ne lui semble pas que le mariage constitue un engagement

si contraignant qu'un couple désireux d'adopter ne puisse l'accepter afin de donner à l'enfant la plus grande sécurité juridique possible.

b) L'accès à l'adoption conjointe ne saurait a fortiori être accordé aux concubins de même sexe

Si l'adoption conjointe par un homme et une femme non mariés ne fait pas l'unanimité, ouvrir cette possibilité à un couple de même sexe apparaît encore plus délicat. Les arguments contre la première mesure sont aussi recevables contre la seconde, mais les réticences sont encore plus fortes.

.....

2.- Maintenir la possibilité d'adoption par une personne seule

En autorisant l'adoption par une personne seule depuis 1966, la loi admet qu'un enfant adopté puisse ne pas être élevé par deux parents. Cette possibilité apparaît aux yeux de certaines personnes auditionnées comme contraire à l'intérêt de l'enfant adopté, qui aurait droit à une famille composée d'un père et d'une mère. L'application de cette disposition est également critiquée par d'autres en ce qu'elle ne garantit pas explicitement l'adoption à tous les célibataires, quelle que soit leur orientation sexuelle.

a) Faut-il revenir sur l'adoption par une personne seule ?

La suppression de l'adoption par une personne seule est demandée par la Confédération nationale des associations familiales catholiques. Les autres personnes entendues par la Mission sur ce sujet estiment au contraire que cette possibilité doit être maintenue.

.....

Il faut néanmoins souligner la relative rareté des adoptions par une personne seule. En 2001-2002, selon une enquête de l'INED, seules 10,6 % des demandes d'agrément pour adopter ont été déposées par une femme ne vivant pas en couple et 0,3 % par un homme seul (seulement 5 demandes sur 1 857 dans l'échantillon étudié). En outre, le succès de la procédure est loin d'être assuré : moins de 7 % des adoptants sont des femmes seules, et, sur l'échantillon, aucun homme seul ne s'est vu confier un enfant.

.....

L'existence d'un risque potentiel d'échec plus important ne justifie cependant pas la suppression de l'adoption par un célibataire, dont M. Pierre Murat a justement rappelé l'objectif premier : « Il faut garder en mémoire que, initialement, l'ouverture de l'adoption à une personne seule tendait à éviter que les enfants ne restent en institution et ne soient privés d'une famille. Mais ce n'est pas parce qu'il y a eu cette ouverture qu'il n'existe pas une hiérarchie implicite, dans la loi, entre l'adoption par un couple et l'adoption par une personne seule. Revenir sur cette ouverture aurait pour effet de se priver de cette subsidiarité qui peut rendre quelques services ».

L'adoption par une personne seule ne vise pas seulement un célibataire, mais aussi un époux qui adopte seul l'enfant, une personne veuve ou divorcée. Elle a été instituée afin de donner aux enfants, notamment grands ou présentant un handicap, une chance supplémentaire d'être adoptés, par exemple par une assistante familiale à laquelle ils auraient été confiés pendant plusieurs années. Elle permet aussi l'adoption par un proche ou un allié en cas décès des parents de l'enfant, ou d'abandon de celui-ci. Mme Frédérique Granet a souligné que l'adoption par une personne seule pouvait être dans l'intérêt de l'enfant et que l'appréciation du juge quant à l'opportunité de l'adoption pour l'adopté constituait une garantie suffisante.

Comme la quasi-totalité des personnes entendues, parmi lesquelles le garde des Sceaux et le ministre chargé de la famille, la Mission considère que l'intérêt de l'enfant justifie de maintenir ce type d'adoption.

b) Faut-il autoriser explicitement l'agrément des célibataires homosexuels ?

Les associations familiales laïques et de défense des droits des homosexuels demandent que l'orientation sexuelle du candidat à l'adoption ne puisse plus être un motif, même voilé, de refus d'agrément.

M. Jean-Marie Bonnemayre, président du Conseil national des associations familiales laïques, estime qu'il n'est pas normal qu'un célibataire homosexuel puisse adopter s'il cache son orientation sexuelle, alors que l'agrément peut lui être refusé s'il l'avoue, même si ne sont en cause ni sa moralité ni sa capacité à éduquer un enfant. Pour éviter cela, il préconise « l'introduction dans le Code civil d'une disposition indiquant très clairement que le refus d'agrément ne peut pas être motivé par l'orientation sexuelle ». Il désapprouve la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui renvoie le règlement de ce problème aux législations nationales.

Mme Martine Gross considère, pour sa part, qu'une disposition réglementaire suffirait : « Nous souhaitons donc qu'un décret d'application vienne interdire d'alléguer l'orientation sexuelle pour refuser l'agrément ». Elle souhaite ainsi que soit suivie la logique qui a conduit, après la loi de 1966, à interdire d'alléguer l'état matrimonial des personnes comme motif de refus d'agrément. Cette revendication est soutenue par l'ensemble des associations de défense des droits des homosexuels entendues par la Mission.

.....

L'accord de l'agrément pour adopter repose sur une analyse globale de la situation du candidat visant à évaluer les conditions dans lesquelles il pourrait accueillir un enfant. Sa vie sexuelle peut avoir une incidence sur ces conditions et ne peut donc pas être ignorée a priori. Il arrive qu'elle contribue à justifier un refus d'agrément, auquel cas, comme l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme, il ne s'agit pas d'une discrimination, mais d'un traitement différencié justifié par une différence de situation, qui est soumis au contrôle rigoureux du juge de l'excès de pouvoir.

S'il convient de permettre à une personne seule d'adopter, cette possibilité, pas plus que pour un couple marié, n'ouvre de droits ni à l'obtention de l'agrément, ni à une adoption effective. La majorité des membres de la Mission considère donc que la loi actuelle est satisfaisante, et qu'il n'y a pas lieu de réduire ou d'encadrer plus fortement le pouvoir des conseils généraux en matière d'accord de l'agrément, la possibilité de recours devant la justice étant de nature à éviter les éventuels abus de pouvoir ou suspicions de discrimination infondée.

Article 21 bis (nouveau)

I. - L'article 515-3 du code civil est ainsi modifié :

1° Les deuxième à septième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« À peine d'irrecevabilité, elles produisent au greffier la convention passée entre elles par acte authentique ou par acte sous seing privé.

« Le greffier enregistre la déclaration et fait procéder aux formalités de publicité.

« La convention par laquelle les partenaires modifient le pacte civil de solidarité est remise ou adressée au greffe du tribunal qui a reçu l'acte initial afin d'y être enregistrée. » ;

2° Dans le dernier alinéa, les mots : « inscription » et « assurées » sont respectivement remplacés par les mots : « enregistrement » et « assurés ».

II. - Après l'article 515-3 du même code, il est inséré un article 515-3-1 ainsi rédigé :

« Art. 515-3-1. - Il est fait mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de pacte civil de solidarité, sans indication de l'identité de l'autre partenaire. Pour les personnes de nationalité étrangère nées à l'étranger, cette information est portée sur un registre tenu au greffe du tribunal de grande instance de Paris. L'existence de conventions modificatives est soumise à la même publicité.

« Le pacte civil de solidarité ne prend effet entre les parties qu'à compter de son enregistrement, qui lui confère date certaine. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où les formalités de publicité sont accomplies. Il en va de même des conventions modificatives. »

III. - L'article 515-7 du même code est ainsi modifié :

1° Les cinq premiers alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

« Le pacte civil de solidarité se dissout par la mort de l'un des partenaires ou par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux. En ce cas, la dissolution prend effet à la date de l'événement.

« Le greffier du tribunal d'instance, informé du mariage ou du décès par l'officier de l'état civil compétent, enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité.

« Le pacte civil de solidarité se dissout également par déclaration conjointe des partenaires ou décision unilatérale de l'un d'eux.

« Les partenaires qui décident de mettre fin d'un commun accord au pacte civil de solidarité remettent ou adressent au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement une déclaration conjointe à cette fin.

« Le partenaire qui décide de mettre fin au pacte civil de solidarité le fait signifier à l'autre. Une copie de cette signification est remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement.

« Le greffier enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité.

« La dissolution du pacte civil de solidarité prend effet, dans les rapports entre les partenaires, à la date de son enregistrement au greffe.

« Elle est opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de publicité ont été accomplies. » ;

2° Après les mots : « À l'étranger, », la fin du sixième alinéa est ainsi rédigée : « les fonctions confiées par le présent article au greffier du tribunal d'instance sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français, qui procèdent ou font procéder également aux formalités prévues au sixième alinéa. » ;

3° Les septième à dixième alinéas sont supprimés.

Article 21 ter (nouveau)

I. - Les articles 515-4 et 515-5 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 515-4. - Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives.

« Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives.

« Art. 515-5. - Sauf dispositions contraires de la convention visée au deuxième alinéa de l'article 515-3, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, hors le cas du dernier alinéa de l'article 515-4.

« Chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son partenaire que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

« Le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition. »

II. - Après l'article 515-5 du même code, sont insérés trois articles 515-5-1 à 515-5-3 ainsi rédigés :

« Art. 515-5-1. - Les partenaires peuvent, dans la convention initiale ou dans une convention modificative, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement de ces conventions. Ces biens sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale.

« Art. 515-5-2. - Toutefois, demeurent la propriété exclusive de chaque partenaire :

« 1° Les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien ;

« 2° Les biens créés et leurs accessoires ;

« 3° Les biens à caractère personnel ;

« 4° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire antérieurement à l'enregistrement de la convention initiale ou modificative aux termes de laquelle ce régime a été choisi ;

« 5° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession ;

« 6° Les portions de biens acquises à titre de licitation de tout ou partie d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire au sein d'une indivision successorale.

« L'emploi de deniers tels que définis aux 4° et 5° fera l'objet d'une mention dans l'acte d'acquisition. À défaut, le bien sera réputé indivis par moitié et ne donnera lieu qu'à une créance entre partenaires.

« Art. 515-5-3. - À défaut de dispositions contraires dans la convention, chaque partenaire est gérant de l'indivision (...).

« Pour l'administration des biens indivis, les partenaires peuvent conclure une convention relative à l'exercice de leurs droits indivis (...). À peine d'inopposabilité, cette convention devra, à l'occasion de chaque acte d'acquisition d'un bien soumis à publicité foncière, être publiée à la conservation des hypothèques.

« Par dérogation à l'article 1873-3¹, la convention d'indivision est réputée conclue pour la durée du pacte civil de solidarité. Toutefois, lors de la dissolution du pacte, les partenaires peuvent décider qu'elle continuera de produire ses effets. (...) »

¹ Article 1873-3 :

La convention peut être conclue pour une durée déterminée qui ne saurait être supérieure à cinq ans. Elle est renouvelable par une décision expresse des parties. Le partage ne peut être provoqué avant le terme convenu qu'autant qu'il y en a de justes motifs.

La convention peut également être conclue pour une durée indéterminée. Le partage peut, en ce cas, être provoqué à tout moment, pourvu que ce ne soit pas de mauvaise foi ou à contretemps.

Il peut être décidé que la convention à durée déterminée se renouvellera par tacite reconduction pour une durée déterminée ou indéterminée. À défaut d'un pareil accord, l'indivision sera régie par les articles 815 et suivants à l'expiration de la convention à durée déterminée.